



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

RAPPORT

(Z)160622-CDC-1534

relatif à

"la vérification des revenus et des coûts réels de la centrale nucléaire de Tihange 1 pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015 conformément à la Convention relative à la prolongation de la durée de vie de Tihange 1 datée du 12 mars 2014"

établi conformément à l'article 4/1, §3 de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité

22 juni 2016

TABLE DES MATIERES

I.	FONDEMENT JURIDIQUE	5
I.1	Dispositions légales	5
I.2	Convention Tihange 1.....	5
II.	ANTECEDENTS	6
II.1	Accord Electrabel-EdF Belgium	6
II.2	Documents reçus.....	6
II.2.1	Dispositions de la Convention	6
II.2.2	Application de la Convention Tihange 1 en raison de paramètres manquants.....	7
II.3	Contrôles réalisés par la CREG	7
II.3.1	Discussions préalables.....	7
II.3.2	Limitation de la mission de vérification	7
II.3.3	Description de la mission de vérification.....	8
II.3.4	[confidentiel].....	8
III.	CALCUL DE LA MARGE	9
III.1	Définition de la Marge et de la redevance annuelle de l'Etat.....	9
III.2	Calcul de la Marge sur la base des données des propriétaires de la centrale nucléaire	10
IV.	INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LONG TERM OPERATION TIHANGE 1	11
IV.1	Long Term Operation (LTO) – Exploitation à long terme.....	11
IV.1.1	Définition de la Long Term Operation	11
IV.1.2	[confidentiel]	12
IV.2	[confidentiel]	12
IV.2.1	[confidentiel]	12
IV.3	[confidentiel]	13
IV.3.1	[confidentiel]	13

IV.3.2	[confidentiel]	13
IV.3.3	[confidentiel]	14
IV.3.4	[confidentiel]	15
V.	ANALYSE DES COMPOSANTES DE LA MARGE	16
V.1	Quantités produites pendant la période du 1 ^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015		16
V.2	Produit de la vente V_n	17
V.2.1	Description de la rubrique	17
V.2.2	[confidentiel]	18
V.2.3	[confidentiel]	18
V.2.4	[confidentiel]	19
V.3	[confidentiel]	19
V.3.1	[confidentiel]	19
V.3.2	[confidentiel]	19
V.3.3	[confidentiel]	19
V.3.4	[confidentiel]	27
V.4	[confidentiel]	27
VI.	CONCLUSION	28
VII.	ANNEXE 1	30

EXECUTIVE SUMMARY

A la suite de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire Tihange 1, la CREG s'est vu confier la mission spéciale de vérifier les revenus et les coûts de cette centrale durant la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2025.

Les conditions de la prolongation de la centrale Tihange 1 ont été fixées dans la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité. Par ailleurs, l'Etat a conclu le 12 mars 2014 une convention (la Convention Tihange 1) avec différentes parties, dans laquelle les différentes composantes de la redevance sont spécifiées.

Les propriétaires de la centrale Tihange 1 ont transmis à la CREG le 30 mars 2016 le calcul de la marge pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015 ainsi que les différentes composantes. Ces propriétaires ont calculé une Marge de 10,3 MEUR, dont 70 % sont versés à l'Etat au titre de redevance.

La CREG a vérifié les différentes composantes de ce calcul et propose des adaptations [confidentiel].

Dans sa conclusion, la CREG présente différents scénarios d'adaptation des produits et des coûts.

Le présent rapport a été approuvé par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 22 juin 2016.

I. FONDEMENT JURIDIQUE

I.1 Dispositions légales

1. L'article 4/1, § 3, de la loi du 31 janvier 2003¹ prévoit que, « *sans préjudice des missions qui lui sont confiées par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz est chargée d'une mission spéciale de vérification des revenus et des charges visés au paragraphe 2. Les propriétaires de la centrale nucléaire Tihange 1 communiquent à la Commission toutes les données dont celle-ci a besoin aux fins de cette vérification.* »

2. L'article 4/1, § 5 de la loi précitée dispose que « *l'Etat peut conclure une convention avec les propriétaires de la centrale nucléaire Tihange 1 en vue de [...] préciser les modalités de calcul de chacune des composantes de la redevance visée au paragraphe 1^{er}, de l'imputation d'éventuelles différences négatives sur les revenus des périodes suivantes, et de la vérification des revenus et charges liés à l'exploitation de la centrale; [...]* ».

3. Le 12 mars 2014, une convention² a été conclue entre l'Etat belge, la SA Electrabel, la SA EdF Belgium, la SA GdF Suez (à présent : SA Engie) et Electricité de France concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire Tihange 1, dans laquelle sont énoncés les éléments de la redevance annuelle au titre de contreprestation pour la prolongation de la durée d'exploitation de la centrale.

I.2 Convention Tihange 1

4. L'article 8.1 de la Convention Tihange 1 mentionne ce qui suit : [confidentiel].

5. [confidentiel].

¹ Loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité.

² Convention relative à la prolongation de la durée d'exploitation datée du 12 mars 2014, ci-après « Convention Tihange 1 ou la Convention ».

Le présent rapport décrit cette mission de vérification relative aux différentes composantes du calcul de la rémunération.

II. ANTECEDENTS

II.1 Accord Electrabel-EdF Belgium

6. Electrabel et EdF Belgium sont chacune propriétaire à 50 % (des installations) de la centrale nucléaire Tihange 1. Un accord d'association en participation a été conclu entre les deux parties, lequel confie la gestion de la centrale Tihange 1 à Electrabel.

Par analogie avec les définitions de la Convention Tihange 1, le terme "propriétaires" vise, dans la suite de ce rapport, les copropriétaires de Tihange 1.

7. Dans sa lettre d'accompagnement³, Electrabel a confirmé qu'elle a informé EdF Belgium des informations fournies à la CREG et des estimations de la rémunération à verser pour l'année 2015.

II.2 Documents reçus

II.2.1 Dispositions de la Convention

8. Les procédures de la mission de vérification de la redevance sont exposées à l'annexe G de la Convention. Electrabel a communiqué les différentes composantes à la CREG par lettre le 30 mars 2016. Ensuite, des détails ont été fournis au moyen de fiches de calculs.

La CREG a examiné les différentes composantes et a demandé et reçu des informations complémentaires.

³ Lettre d'Electrabel du 30 mars 2016: « *Convention Tihange 1 du 12 mars 2014 – Vérification de la redevance 2015* »

II.2.2 Application de la Convention Tihange 1 en raison de paramètres manquants

9. La Convention Tihange 1 a été conclue le 12 mars 2014 après des négociations entre les différentes parties précitées. Entre la date de conclusion de la Convention et la rédaction du rapport pour la première période de référence, un paramètre semble avoir disparu et des interrogations sont nées quant à l'interprétation d'une définition⁴. [confidentiel].

10. [confidentiel] 17 décembre 2015, la CREG a informé la Ministre de l'Energie des points mentionnés au paragraphe précédent. L'article 16.3 de la Convention dispose [confidentiel]. A la date de rédaction du présent rapport, la CREG n'a pas reçu d'informations sur l'adaptation de la Convention Tihange 1. Dans le présent rapport, la CREG effectuera certains calculs selon différentes options pour l'application des paramètres [confidentiel].

II.3 Contrôles réalisés par la CREG

II.3.1 Discussions préalables

11. Avant la communication d'Electrabel relative au calcul de la contribution (voir paragraphe 8), la CREG et Electrabel ont mené des discussions sur l'élaboration pratique de la Convention. La CREG a également visité les installations de Tihange le 7 octobre 2015.

II.3.2 Limitation de la mission de vérification

12. La mission de vérification de la CREG a été décrite dans la Convention Tihange 1 et ne porte que sur les composantes du calcul pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015, telles que décrites et définies dans la Convention. Les données et les conclusions du présent rapport ne peuvent donc être utilisées que dans le cadre de cet accord.

⁴ [confidentiel]

II.3.3 Description de la mission de vérification

13. La loi du 11 avril 2003 mentionne uniquement au sujet de la mission spéciale de la CREG que les revenus et les coûts doivent être vérifiés. Pour son examen, la CREG s'est appuyée sur le principe du contrôle plénier. Cela signifie qu'un avis motivé est donné après un ensemble de contrôles successifs. Ces contrôles peuvent être décrits comme suit :

- a. vérification de l'exactitude mathématique des montants ;
- b. comparaison des différents calculs et rubriques avec les formules et les descriptions mentionnées dans la Convention Tihange 1 ;
- c. contrôle des données au moyen de sources externes ;
- d. examen des sources d'informations ;
- e. vérification des informations fournies concernant les coûts et les investissements au moyen des documents sources.

Dans le présent rapport, les travaux de vérification effectués seront exposés par rubrique et les sources externes auxquelles les informations ont été comparées seront citées.

II.3.4 [confidentiel]

14. [confidentiel].

[confidentiel].

III. CALCUL DE LA MARGE

III.1 Définition de la Marge et de la redevance annuelle de l'Etat

15. L'article 4 de la Convention expose comment la marge M_n est calculée et quelle redevance sera versée à l'Etat belge.

La Marge M_n est calculée comme suit :

$$M_n = V_n - (C_n + A_{remun} - S_n)$$

ou : la Marge est égale à :

- a) les ventes (V_n) de l'année dont on déduit la somme de b), c) et d) où
- b) les charges d'exploitation (C_n) (incluant l'annuité d'amortissement)
- c) une annuité de rémunération (A_{remun}) et
- d) le cas échéant, un éventuel transfert du solde négatif (S_n) des périodes précédentes

16. La redevance annuelle versée à l'Etat est le résultat de la formule suivante : $0,7 \times M_n$, pour autant que M_n soit positif et où 0,7 est le coefficient en faveur de l'Etat.

17. Dans la définition précitée, la période de référence n est la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015. La période $n-1$ concerne l'année 2014 et $n-2$ l'année 2013. La marge M_{2015} est utilisée pour le paiement de la contribution annuelle dans l'année 2016.

III.2 Calcul de la Marge sur la base des données des propriétaires de la centrale nucléaire

18. Le tableau suivant offre un aperçu des éléments du calcul de la Marge et de la redevance pour l'année 2015.

Tableau 1 : Calcul de la Marge et de la redevance annuelle 2015

[confidentiel]	
Marge de la période de référence Mn (MEUR)	10,3
Coefficient de partage de marge en faveur de l'Etat	70%
Redevance Annuelle en faveur de l'Etat (MEUR)	7,2
Part indivise EDF Belgium SA	50%
Part indivise ELECTRABEL SA	50%
Redevance Annuelle EDF Belgium SA (MEUR)	3,59
Redevance Annuelle ENGIE ELECTRABEL SA	3,59
Redevance Annuelle EDF Belgium SA (EUR)	3.591.268
Redevance Annuelle ENGIE ELECTRABEL SA	3.591.268

Source : Lettre d'Electrabel du 30 mars 2016 : calcul de la redevance

IV. INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LONG TERM OPERATION TIHANGE 1

IV.1 Long Term Operation (LTO) – Exploitation à long terme

IV.1.1 Définition de la Long Term Operation

19. L'AIEA⁵ définit une Long Term Operation comme suit : *"Long term operation (LTO) is operation beyond an established timeframe set forth by, for example, licence term, design, standards, license and/or regulations, which has been justified by safety assessment with consideration given to life limiting processes and features of systems, structures and components (SSCs)".*

20. A la suite de la note stratégique de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN)⁶, Electrabel a transmis le 23 décembre 2011 à l'AFCN un "Rapport LTO LONG TERM OPERATION Centrale Nucléaire de Tihange 1". Ce rapport a été analysé par l'AFCN dans un document⁷ mentionnant qu'Electrabel prévoit d'exécuter les différentes actions et modifications du dossier LTO sur une période de plusieurs années. Bon nombre de ces actions et modifications du hardware sont à mettre en œuvre lors de révisions prolongées (arrêts périodiques pour recharger le cœur du réacteur) au cours de la période 2014-2017. Les investissements de la LTO sont donc étalés sur plusieurs années.

L'arrêté royal du 27 septembre 2015 impose des conditions d'autorisation supplémentaires dans le cadre d'une exploitation à long terme du réacteur nucléaire Tihange 1. Selon ces conditions supplémentaires, le plan d'action décrit dans le document "Long term Operation – Rapport Technique Tihange 1 – version 2.0 – 30 juin 2012⁸" doit être exécuté pour fin 2019 au plus tard.

21. [confidentiel].

⁵ Safe Long term operation of nuclear power plants, IAEA Safety Reports Series No. 57, 2008 (http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1340_web.pdf)

⁶ AFCN : Note stratégique : "Long term operation des centrales nucléaires belges Doel 1/2 et Tihange 1" (<http://www.fanc.fgov.be/GED/00000000/2100/2171.pdf>) septembre 2009.

⁷ "Doel 1 et 2 et Tihange 1: l'AFCN présente son analyse sur le dossier LTO d'Electrabel" (<http://www.fanc.fgov.be/GED/00000000/3200/3244.pdf>) du 3 juillet 2012 (ci-après : analyse de l'AFCN)

⁸ Rapport disponible à l'adresse : <http://www.fanc.fgov.be/GED/00000000/3200/3240.pdf>

22. [confidentiel].

23. Conformément à l'article 4/1 de la loi du 31 janvier 2003, les propriétaires de la centrale Tihange 1 versent une redevance annuelle en contrepartie de la prolongation de la durée d'exploitation de la centrale jusqu'au 30 septembre 2025. Comme mentionné au paragraphe 15, cette redevance est calculée sur la base de la différence positive entre, d'une part, les produits de la vente de l'électricité de la centrale Tihange 1 et, d'autre part, l'ensemble des coûts réels liés à l'exploitation de la centrale, y compris les amortissements des investissements requis pour la prolongation de la durée de vie et une rémunération nette globale des investissements.

24. Etant donné que le montant des investissements de jouvence est utilisé pour le calcul des amortissements et de la rémunération, les investissements sont décrits séparément dans ce chapitre.

IV.1.2 [confidentiel]

25. [confidentiel]⁹.

[confidentiel]¹⁰, [confidentiel].

[confidentiel].

IV.2 [confidentiel]

IV.2.1 [confidentiel]

26. [confidentiel].

[confidentiel]¹¹ [confidentiel] :

- [confidentiel].

27. [confidentiel].

⁹ [confidentiel]

¹⁰ [confidentiel]

¹¹ [confidentiel]

IV.3 [confidentiel]

IV.3.1 [confidentiel]

28. [confidentiel].

[confidentiel]

IV.3.2 [confidentiel]

29. [confidentiel].

30. [confidentiel].

[confidentiel]

IV.3.2.1 [confidentiel]

31. [confidentiel]:

32. [confidentiel].

a. [confidentiel].

b. [confidentiel].

33. [confidentiel]¹² [confidentiel]¹³. [confidentiel].

IV.3.2.2 [confidentiel]

34. [confidentiel].

IV.3.2.3 [confidentiel]

35. [confidentiel] :

[confidentiel].

¹² [confidentiel]

¹³ [confidentiel].

36. [confidentiel].

37. [confidentiel].

38. [confidentiel] :

- [confidentiel].

39. [confidentiel] :

[confidentiel]

40. [confidentiel].

IV.3.3 [confidentiel]

IV.3.3.1 [confidentiel]

41. [confidentiel]¹⁴ [confidentiel].

42. [confidentiel].

43. [confidentiel] :

- [confidentiel].

[confidentiel].

IV.3.3.2 [confidentiel]

44. [confidentiel].

45. [confidentiel] :

46. [confidentiel].

47. [confidentiel].

48. [confidentiel] :

49. [confidentiel].

¹⁴ [confidentiel].

a. [confidentiel].

b. [confidentiel].

c. [confidentiel].

[confidentiel].

50. [confidentiel].

IV.3.4 [confidentiel]

51. [confidentiel]:

- [confidentiel].

V. ANALYSE DES COMPOSANTES DE LA MARGE

V.1 Quantités produites pendant la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015

52. La centrale de Tihange 1 dispose d'une puissance installée de 962 MW et l'output de production théorique maximal de cette centrale est calculé en multipliant la puissance installée (MW) par 24 (h) (nombre d'heures d'une journée) et ensuite par le nombre de jours d'une année.

Appliqué à la centrale de Tihange 1, cet output théorique maximal s'élève en 2015 à : $962 \text{ MW} \times (24 \text{ h/jour} \times 365 \text{ jours}) = 8.427.120 \text{ MWh}$.

Pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015, la capacité de production maximale est de : $962 \text{ MW} \times [(31+30+31= 92) \text{ jours} \times 24 \text{ heures/jour}] + 1 \text{ heure d'hiver} = 2.125.058 \text{ MWh}$.

53. La production nominée des centrales nucléaires est la production nominée¹⁵ en *Day-Ahead* auprès du gestionnaire du réseau de transport par le gestionnaire d'accès. La production nominée diffère de la production théorique lorsqu'un producteur sait que la capacité d'une centrale ne peut être mise à disposition en raison d'arrêts prévus ou imprévus ou d'une baisse de la capacité.

54. La production nucléaire réelle est l'output effectivement injecté des centrales sur le réseau et est fixée par quart-horaire par le gestionnaire de réseau de transport.

55. Ci-après figure un aperçu des données de production de la centrale de Tihange 1 durant le quatrième trimestre de 2015.

¹⁵ Voir à ce sujet : <http://www.elia.be/fr/produits-et-services/equilibre/processus>

Tableau 10 : données de production de la centrale de Tihange 1 du 1/10/2015 au 31/12/2015.

Tihange 1				
Puissance		962 MW		
Mois	oct/15	nov/15	déc/15	total
Heures de production (Max) (h)	745	720	744	2.209
Production Théorique (Max) (MWh)	716.690	692.640	715.728	2.125.058
Production nominée (MWh)	705.855	686.493	552.409	1.944.757
Production réelle (MWh)	712.158	691.749	531.645	1.935.552
Taux d'utilisation	99,37%	99,87%	74,28%	91,08%

Source : données ELIA, calcul CREG

V.2 Produit de la vente V_n

V.2.1 Description de la rubrique

V.2.1.1 [confidentiel]

56. [confidentiel].

V.2.1.2 [confidentiel]

57. [confidentiel]¹⁶, [confidentiel]¹⁷ [confidentiel].

58. [confidentiel] :

[confidentiel]

59. [confidentiel].

¹⁶ [confidentiel]

¹⁷ [confidentiel]

V.2.2 [confidentiel]

60. [confidentiel]:

V.2.3 [confidentiel]

61. [confidentiel].

V.2.3.1 [confidentiel]

62. [confidentiel]¹⁸. [confidentiel].

63. [confidentiel].

V.2.3.2 [confidentiel]

a) *[confidentiel]*

64. [confidentiel]¹⁹, [confidentiel].

65. [confidentiel].

66. [confidentiel]²⁰ [confidentiel].

[confidentiel].

[confidentiel]²¹ [confidentiel].

b) *[confidentiel]*

67. [confidentiel]²² [confidentiel].

68. [confidentiel].

¹⁸ [confidentiel]

¹⁹ [confidentiel]

²⁰ [confidentiel].

²¹ [confidentiel]

²² [confidentiel]

V.2.4 [confidentiel]

69. [confidentiel]:

V.3 [confidentiel]

V.3.1 [confidentiel]

70. [confidentiel].

V.3.2 [confidentiel]

71. [confidentiel]:

V.3.3 [confidentiel]

V.3.3.1 [confidentiel]

a) [confidentiel]

72. [confidentiel]²³ [confidentiel].

b) [confidentiel]

73. [confidentiel].

c) [confidentiel]

74. [confidentiel]²⁴.

d) [confidentiel]

75. [confidentiel].

²³ [confidentiel]

²⁴ [confidentiel]

V.3.3.2 [confidentiel]

a) *[confidentiel]*

76. [confidentiel].

b) *[confidentiel]*

77. [confidentiel]:

a. [confidentiel];

b. [confidentiel];

c. [confidentiel]²⁵ [confidentiel].

[confidentiel]:

c) *[confidentiel]*

78. [confidentiel].

79. [confidentiel]²⁶, [confidentiel].

80. [confidentiel].

81. [confidentiel].

d) *[confidentiel]*

82. [confidentiel].

V.3.3.3 [confidentiel]

a) *[confidentiel]*

83. [confidentiel]:

²⁵ [confidentiel]

²⁶ [confidentiel]

b) [confidentiel]

84. [confidentiel].

c) [confidentiel]

85. [confidentiel].

d) [confidentiel]

86. [confidentiel].

V.3.3.4 [confidentiel]

a) [confidentiel]

87. [confidentiel].

b) [confidentiel]

88. [confidentiel].

c) [confidentiel]

89. [confidentiel].

90. [confidentiel]:

a) [confidentiel].

b) [confidentiel].

c) [confidentiel].

d) [confidentiel].

91. [confidentiel].

d) [confidentiel]

92. [confidentiel] :

V.3.3.5 [confidentiel]

a) [confidentiel]

93. [confidentiel].

b) [confidentiel]

94. [confidentiel].

c) [confidentiel]

95. [confidentiel]oûts.

d) [confidentiel]

[confidentiel].

V.3.3.6 [confidentiel]

a) [confidentiel]

96. [confidentiel].

b) [confidentiel]

[confidentiel].

V.3.3.7 [confidentiel]

a) [confidentiel]

97. [confidentiel].

b) [confidentiel]

[confidentiel].

c) [confidentiel]

[confidentiel].

d) *[confidentiel]*

[confidentiel].

V.3.3.8 *[confidentiel]*

a) *[confidentiel]*

98. [confidentiel].

b) *[confidentiel]*

99. [confidentiel].

c) *[confidentiel]*

[confidentiel].

d) *[confidentiel]*

[confidentiel]

V.3.3.9 *[confidentiel]*

a) *[confidentiel]*

100. [confidentiel].

b) *[confidentiel]*

101. [confidentiel] :

c) *[confidentiel]*

102. [confidentiel].

d) *[confidentiel]*

103. [confidentiel].

V.3.3.10 [confidentiel]

a) [confidentiel]

104. [confidentiel].

b) [confidentiel]

105. [confidentiel]:

c) [confidentiel]

106. [confidentiel].

d) [confidentiel]

107. [confidentiel].

V.3.3.11 [confidentiel]

a) [confidentiel]

108. [confidentiel].

b) [confidentiel]

109. [confidentiel].

V.3.3.12 [confidentiel]

a) [confidentiel]

110. [confidentiel].

b) [confidentiel]

111. [confidentiel]:

c) *[confidentiel]*

112. [confidentiel].

113. [confidentiel].

114. [confidentiel]²⁷. [confidentiel].

d) *[confidentiel]*

115. [confidentiel]:

- [confidentiel] ;

[confidentiel]:

V.3.3.13 *[confidentiel]*

a) *[confidentiel]*

116. [confidentiel].

b) *[confidentiel]*

117. [confidentiel]:

c) *[confidentiel]*

[confidentiel].

d) *[confidentiel]*

118. [confidentiel].

²⁷ [confidentiel]

V.3.3.14 [confidentiel]

a) [confidentiel]

119. [confidentiel].

b) [confidentiel]

120. [confidentiel].

c) [confidentiel]

121. [confidentiel].

d) [confidentiel]

122. [confidentiel].

V.3.3.15 [confidentiel]

a) [confidentiel]

123. [confidentiel].

b) [confidentiel]

124. [confidentiel].

c) [confidentiel]

125. [confidentiel].

d) [confidentiel]

126. [confidentiel].

V.3.3.16 [confidentiel]

a) [confidentiel]

127. [confidentiel].

b) *[confidentiel]*

128. [confidentiel].

c) *[confidentiel]*

129. [confidentiel].

d) *[confidentiel]*

[confidentiel].

V.3.4 [confidentiel]

130. [confidentiel].

V.4 [confidentiel]

V.4.1.1 [confidentiel]

131. [confidentiel].

132. [confidentiel].

V.4.1.2 [confidentiel]

133. [confidentiel].

V.4.1.3 [confidentiel]

134. [confidentiel].

V.4.1.4 [confidentiel]

135. [confidentiel].

VI. CONCLUSION

136. La CREG, qui n'est pas signataire de la Convention relative à la prolongation de la durée de vie de Tihange 1, remet le présent rapport à la Ministre de l'Energie conformément à la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité.

137. Les propriétaires de la centrale nucléaire ont, sur la base des paramètres et définitions figurant dans la Convention Tihange 1, fourni un aperçu des produits de la vente, des charges d'exploitation et de l'annuité de rémunération de la centrale Tihange 1 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015. En résumé, le calcul est le suivant (en MEUR) :

Résumé du calcul de la marge pour les périodes	2015
[confidentiel]	
Marge de la période de référence Mn (MEUR)	10,3

Une marge de 10,3 MEUR a été calculée, dont 70 % ou 7,2 MEUR sont en faveur de l'Etat. Ce montant a été payé par les propriétaires de la centrale de Tihange, à raison de 50 % chacun.

138. Conformément à sa mission de vérification, la CREG a analysé les revenus et coûts rapportés. [confidentiel].

Les différentes options calculées par la CREG pour les produits de la vente et les charges d'exploitation sont résumées dans l'aperçu suivant :

en MEUR	[confidentiel]	Calcul CREG : prix mensuels/trimestriels, coefficient [confidentiel] %	CREG: prix trimestriels à partir d'août 2014, coefficient [confidentiel] %	CREG: prix trimestriels à partir d'août 2014, coefficient [confidentiel] %
produit de la vente	[confidentiel]	102,85	104,99	105,06

	Q4/2015			
	Proposition	[confidentiel]	correction CREG option 0 %	correction CREG option 50 %
Charges d'exploitation, période n, MEUR	[confidentiel]		[confidentiel]	[confidentiel]
[confidentiel]	[confidentiel]		[confidentiel]	[confidentiel]
Charges d'exploitation, période n, MEUR	78,99		76,96	77,12

139. [confidentiel].

140. La CREG souligne que le calcul de la Marge est réalisé selon les dispositions et définitions formulées dans la Convention Tihange 1 et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

141. La marge calculée pour le quatrième trimestre 2015 ne constitue pas un montant de référence pour la marge dans les prochaines années. Le montant de la marge fluctue d'une façon importante en fonction du niveau de la production réelle de la centrale et du niveau des prix de vente.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

VII. ANNEXE 1

[confidentiel]